

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Turnkey E&P Inc.

Interdit à Turnkey E&P Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 septembre 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 17 décembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0305

6.5.2 Révocations d'interdiction

AAER inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0293, prononcée le 2 décembre 2009, adressée à AAER inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci a déposé ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 septembre 2009.

La révocation est prononcée le 15 décembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0301

ART Recherches et Technologies Avancées Inc.

Vu la demande présentée par ART Recherches et Technologies Avancées Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2009, laquelle demande a été modifiée et mise à jour le 8 décembre 2009 (la « demande »);

vu les décisions 2009-FIIC-0284 et 2009-FIIC-0295 rendues par l'Autorité les 19 novembre 2009 et 4 décembre 2009, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non conformité*;

vu l'*Instruction générale 14-101 sur les définitions*;

vu les termes définis suivants :

« annulation des titres en circulation » : opération par laquelle les dispositions afférentes à chacune des catégories et séries d'actions ordinaires et privilégiées du demandeur seront modifiées de façon à prévoir le rachat, au moment de la clôture, des titres en circulation, le tout sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ainsi que l'annulation, au moment de la clôture, de toutes catégories et séries d'actions existantes du demandeur;

« clauses de réorganisation » : clauses de réorganisation du demandeur devant être déposées conformément à l'article 191 de LCSA visant notamment :

- i) l'annulation des titres en circulation;
- ii) la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires comportant droit de vote du demandeur;

« clôture » : la clôture de la proposition et de l'offre de Dorsky;

« confirmation écrite » : une confirmation écrite et signée de Dorsky qui indique clairement que l'obtention de la levée partielle demandée (tel que définie ci-après) ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;

« Cour » : Cour supérieure du Québec;

« états financiers du troisième trimestre » : états financiers intermédiaires du demandeur pour la période se terminant le 30 septembre 2009 de même que le rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant dont le dépôt est requis par le *Règlement 51 102 Obligations d'information continue*;

« KPMG » : KPMG Corporation Finance, mandatée afin d'effectuer une revue stratégique des options de réorganisation s'offrant au demandeur;

« LCSA » : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« LFI » : *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3

« l'offre de Dorsky » : entente intervenue le 20 novembre 2009 et amendée et mise à jour le 7 décembre 2009 entre le demandeur et Dorsky, laquelle prévoit entre autres :

- a) la réorganisation;
- b) un paiement par Dorsky au syndic d'une somme de 375 000 \$ devant être distribuée aux créanciers non garantis du demandeur;

« opérations sur valeurs » : diverses opérations sur les titres du demandeur (incluant, tout acte visant, directement ou indirectement, la réalisation d'une opération sur lesdits titres);

« Paulista » : Société Paulista Consulting Group.;

« proposition » : proposition faite aux créanciers non garantis du demandeur et déposée en vertu de l'article 58 de la LFI le 22 novembre 2009, telle qu'amendée le 7 décembre 2009;

« réorganisation » : la réorganisation du demandeur effectuée en vertu de l'article 191 de la LCSA et prévue dans les clauses de réorganisation;

« syndic » : KPMG Inc.;

« titres en circulation » : tous les titres émis et en circulation du demandeur, y compris les (i) 94 540 592 actions ordinaires, (ii) 6 341 982 actions privilégiées convertibles de série 1, (iii) 2 000 000 d'actions privilégiées convertibles de série 2, (iv) 7 008 868 actions privilégiées convertibles de séries 3 et (v) 46 092 428 actions privilégiées convertibles de série 4 et série 5;

« TSX » : Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaire afin de mener à terme la proposition et l'offre Dorsky (la « levée partielle demandée »);

vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été incorporé en vertu de la LCSA le 13 octobre 2006 et son siège social est situé à Montréal, Québec;
2. Le demandeur est un fabricant de produits d'imagerie optique moléculaire destinés aux industries des soins de la santé et pharmaceutiques.
3. Le demandeur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
4. Les actions ordinaires, les actions privilégiées convertibles de série 1 et les actions privilégiées convertibles de série 2 du demandeur sont inscrites à la cote de la TSX et seront radiées de la cote de la TSX à la fermeture des marchés le 11 décembre 2009.
5. Le 2 novembre 2009, le demandeur, faisant face à un manque de liquidités, a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 la LFI.
6. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ont été émises pour défaut de déposer, à l'intérieur des délais prescrits, les états financiers du troisième trimestre. Aucun état financier ou rapport de gestion n'a été déposé depuis par le demandeur. Le manquement du demandeur à ses obligations relatives au dépôt des états financiers du troisième trimestre résulte des difficultés financières qu'il éprouve.
7. En plus des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a par conséquent présenté des demandes de levée partielle des dites interdictions dans chacune de ces provinces.
8. À la suite d'un processus de sollicitation d'acheteurs potentiels mené par KPMG, le demandeur et Dorsky ont conclu l'offre de Dorsky.
9. Dorsky est une société privée détenue par Serge Huot et Paulista. Ces trois parties sont des créanciers du demandeur et ne sont pas des « personnes apparentées » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
10. Suite à la signature de l'offre de Dorsky, le demandeur a déposé la proposition.
11. Les membres du conseil d'administration du demandeur ont unanimement déterminé que l'acceptation de l'offre de Dorsky est dans le meilleur intérêt du demandeur. Le syndic et le conseil d'administration du demandeur ont recommandé l'approbation de la proposition.
12. Le 7 décembre 2009, lors de l'assemblée des créanciers non garantis du demandeur, ceux-ci ont voté unanimement en faveur de la proposition.
13. Le 9 décembre 2009, la Cour a approuvé, entre autres, l'offre de Dorsky et la proposition. La clôture de l'offre de Dorsky et de la proposition est prévue le ou vers le 11 décembre 2009.
14. Au moment de la clôture, les titres en circulation seront automatiquement rachetés et annulés, sans que les actionnaires n'aient à se prononcer à cet égard.

15. Le 20 novembre 2009, le demandeur a émis un communiqué de presse annonçant que les porteurs de titres en circulation ne recevront aucun paiement ou autre indemnité à l'égard de leurs titres dans le cadre de l'offre de Dorsky et de la proposition.
16. Au moment de la clôture, un certain nombre d'actions ordinaires nouvellement créées du demandeur seront émises à Dorsky, faisant en sorte que ce dernier détiendra 100 % du capital social en circulation du demandeur.
17. Suivant la clôture, le demandeur déposera une demande de levée totale des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une demande de révocation de son statut d'émetteur assujetti dans tous les territoires concernés.
18. Dans le cas où la clôture n'aurait plus lieu, le demandeur n'aurait d'autre alternative que de déclarer faillite. Dans un tel cas, et compte tenu des sommes dues aux créanciers garantis et de la nature particulière des éléments d'actif du demandeur, y compris, leur valeur négligeable, le syndic est d'avis que les créanciers privilégiés et non garantis ne recevraient vraisemblablement aucune contrepartie de valeur.
19. Puisque la proposition et l'offre de Dorsky comportent des opérations sur valeurs, elles ne peuvent être réalisées sans l'obtention de la levée partielle demandée.
20. La proposition et l'offre de Dorsky seront effectuées en conformité avec toutes les lois applicables.
21. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations mentionnées ci-haut, de même que la Loi, les règlements et les instructions faits en vertu de celle-ci, à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre les opérations sur valeurs qui sont nécessaires afin de mener à terme la proposition et l'offre de Dorsky, le tout conditionnellement à ce que le demandeur :

- a) fournisse à Dorsky, avant la clôture, une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une copie de la présente décision;
- b) obtienne de Dorsky, avant la clôture, la confirmation écrite;
- c) s'engage à fournir une copie de la confirmation écrite au personnel de l'Autorité.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et l'offre de Dorsky.

La levée partielle demandée est prononcée le 11 décembre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0789